



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CPCU VAUGIRARD

25 RUE GEORGES PITARD 75 015 PARIS

GUN : 0006506236 / GUP : 2890 (A)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement CPCU VAUGIRARD implanté 25 RUE GEORGES PITARD 75 015 PARIS. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) 2022 et du suivi des suites PPC 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPCU VAUGIRARD
- 25 RUE GEORGES PITARD 75 015 PARIS
- Code AIOT : 0006506236
- Régime : autorisation
- IED : oui

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) exploite sur le site de Vaugirard des installations classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site de Vaugirard comporte 3 chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel depuis 2016. Les activités réalisées au sein de l'établissement correspondent à de la conduite (régime des 3 x 8 heures) et à de la maintenance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- approvisionnement en eau
- protection des réseaux d'eau potable
- entretien et surveillance
- rejets atmosphériques
- rejets aqueux
- alimentation en combustible

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-après

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 10.1.5.2	/	Sans objet
6	Combustibles	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 5	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 6	/	Sans objet
8	Rejets eau	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 7	/	Sans objet
9	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 14	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les installations sont correctement exploitées par la CPCU, que l'exploitant en a une très bonne connaissance et que les prescriptions réglementaires sont en majeure partie respectées.

Il est cependant attendu que l'exploitant transmette les justificatifs demandés à propos du plans de réseaux et de la conformité des disconnecteurs assurant la protection des réseaux d'eau potable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les installations sont alimentées : <ul style="list-style-type: none">• par l'eau alimentaire produite par la chaufferie CPCU de Grenelle ;• par le retour des condensats du réseau de distribution de l'exploitant ;• par le réseau public d'adduction d'eau potable de la ville de Paris. La CPCU est également reliée au réseau d'eau industrielle de la ville de Paris. Les besoins en eau potable en provenance du réseau public s'élèvent en moyenne à 3250 m ³ par an.
Constats : L'exploitant a indiqué que le prélèvement en eau de 44 635 m ³ était dû à la production d'eau de secours pour la CPCU Grenelle ainsi qu'à cause des contraintes climatiques. Il a indiqué que les prélèvements actuels sont d'environ 30 000 m ³ et sont estimés à 50 000 m ³ d'ici la fin de l'année. L'exploitant a exprimé les difficultés de prédition sur les baisses ou augmentations des prélèvements, notamment en raison de liaison entre les sites de Vaugirard et de Grenelle. Il a précisé que la valeur de l'arrêté préfectoral des 3250 m ³ était une indication et non une limite. L'inspection des installations classées a jugé cette prescription conforme et propose de lever la remarque identifiée lors de l'inspection PPC 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public, sont dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations a constaté la présence des deux disconnecteurs pour le réseau d'eau sanitaire et pour le réseau d'eau destinée à la production. La précédente remarque n°3 de 2019 mentionnait notamment des fiches de demande d'intervention Par courriel du 19/12/2019, l'exploitant a transmis des attestations de contrôle de maintenance annuelle pour les disconnecteurs. Le vérificateur ayant réalisé ce contrôle avait noté deux remarques et mentionné l'expiration de l'attestation au 25/01/2022. L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de transmettre les attestations de conformité des deux disconnecteurs suite à l'expiration de la précédente attestation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
<ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,<ul style="list-style-type: none">◦ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de l'inspection PPC2022, l'exploitant a expliqué avoir transmis différents plans par courriel du 19/12/2019 détaillés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• un plan « ensemble tuyauteries vues en plan » dont la dernière modification date du 02/11/2016 ;• un plan « réseaux enterrés » dont la dernière modification date du 31/01/2018 ;• un plan « réseau d'eau sanitaire » dont la dernière modification date du 26/12/2018. La remarque n°3 de l'inspection PPC2019 concernait le plan des réseaux enterrés qui datait du 31/01/2018. L'exploitant avait expliqué avoir rajouté des éléments non indiqués sur le plan. Les documents dont dispose l'inspection des installations classées ne montrent pas de mise à jour du plan. L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux enterrés avec les dernières modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.2.4
Thème(s) : Situation administrative, entretien
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué que la partie fuel lourd de la CPCU Vaugirard avait cessé et avait été démantelée, il a ajouté que l'exploitation est exclusivement au gaz depuis 2016. L'exploitant a pour objectif de démanteler la tuyauterie restante au premier trimestre 2023.
L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de l'informer des avancées du démantèlement final.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 10.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). [...] II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé. La procédure QAL 2 est renouvelée : <ul style="list-style-type: none">• tous les cinq ans ;• dans les cas suivants :<ul style="list-style-type: none">◦ dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;◦ après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;◦ après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).
Constats : L'exploitant a présenté le rapport QAL 2 de la chaudière 2 réalisé par BUREAU VERITAS du 09/11/2021 au 23/11/2021 ainsi que le rapport QAL 3 du mois d'avril pour la chaudière 2. Aucune non-conformité n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 5
Thème(s) : Autre, incendie
Prescription contrôlée : Le combustible autorisé pour le fonctionnement est le gaz naturel. L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et leur nature. [...] Pour le gaz naturel les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• PCI ;• CH4, C2H6, C3, C4+, CO2, N2, indice de Wobbe Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret de chufferie et tenus à la disposition de l'inspection. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, les quantités et les résultats des mesures des paramètres et substances caractérisées.
Constats : Les chaudières présentes sur le site de Vaugirard fonctionnent au gaz naturel. L'exploitant a présenté le document relatif aux combustibles dans lequel les différents paramètres sus-mentionnés sont suivis quotidiennement. Le document se présente sous forme d'un tableau dont la trame est commune à l'ensemble des sites CPCU (les versions présentées correspondent aux sites de Bercy et de Vaugirard). Les valeurs journalières indiquées dans le document sont extraites par le service coordination de la CPCU pour l'ensemble des sites à partir de données GRDF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Les prescriptions des articles 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour un fonctionnement au gaz naturel » et 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés pour un fonctionnement au gaz naturel » sont remplacées par les prescriptions suivantes : Article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en O₂ de 3 %. Article 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés » On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs suivantes : voir APC 09/08/2021.
Constats : Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté la fiche d'analyse des rejets atmosphériques de mars 2022. Les paramètres sont suivis quotidiennement, les valeurs limites d'émission sont respectées et aucun dépassement n'a été indiqué pour l'année 2022 actuellement. Concernant les déclarations d'autosurveillance sur GIDAF, l'exploitant a effectué la dernière déclaration d'autosurveillance des rejets atmosphériques au mois de mai 2022. Il a indiqué compléter ses déclarations des mois suivants. Le 20/10/2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait complété ses déclarations jusqu'au mois de septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Le tableau de l'Article 4.3.8.1. « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires rejetées en station d'épuration urbaine » est remplacé par les tableaux suivants : voir APC 09/08/2021.
Constats : Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté la fiche d'analyse des rejets eau de mars 2022. Aucun dépassement sur l'année 2022 n'a été identifié actuellement. La fréquence d'analyse est respectée, l'exploitant effectue une extraction mensuelle des données d'analyses pour les paramètres pH, température et débit. Pour les paramètres à suivre trimestriellement, il complète manuellement le tableau d'extraction des données. La dernière déclaration sur GIDAF pour les rejets eau date du juin 2022. L'exploitant a indiqué compléter ses déclarations des mois suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 10.1.5.6. « Transmission des résultats » concernant les mesures des rejets atmosphériques est modifié comme suit :
Article 10.1.5.6. Transmission des résultats Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 10.1.5.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de la partie IV de l'article 10.1.5.2 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Cf. point de contrôle 7
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 10.1.6. « Surveillance des eaux résiduaires » sont remplacées par les prescriptions suivantes:
Article 10.1.6. Surveillance des eaux résiduaires
Article 10.1.6.1 Programme de surveillance Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivants : voir APC 09/08/2021.
Dans le cas où pour un paramètre donné plusieurs résultats de mesures consécutifs sur une année montrent que les concentrations mesurées sont en dessous des seuils de détection des méthodes normalisées, l'exploitant peut abandonner la surveillance du paramètre. Il en informe l'inspection des installations classées. Le paramètre reste soumis à la mesure annuelle par un organisme agréé visée à l'article 10.1.6.2.
Article 10.1.6.2 Contrôle par un organisme agréé. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 10.1.6.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le laboratoire devra être agréé par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Article 10.1.6.3 Transmission des résultats (concentrations et flux) Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 10.1.6.1 sont transmis trimestriellement l'inspection des installations classées et les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de l'article 10.1.6.2 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Cf. point de contrôle 8
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet